# **REGLEMENT D'EXPOSITION SPÉCIFIQUE** EPHJ 2027

**Table des matières**


ART 1 : ORGANISATION

ART 2 : LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION

ART 3 : CATÉGORIES D'EXPOSANTS ET OBJETS EXPOSÉS

ART 4 : DEMANDE D'ADMISSION – CONTRAT D'EXPOSITION

ART 5 : ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION

ART 6 : ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION

ART 7 : ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE

ART 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

ART 9 : FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RÉCLAMATIONS

ART 10 : CARTES D'EXPOSANT ET INVITATIONS

ART 11 : VISA – AUTORISATIONS

ART 12 : DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES

ART 13 : INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND

ART 14 : PRESCRIPTIONS : SÉCURITÉ, INTERDICTION DE FUMER, ÂGE MINIMUM, ANIMAUX, SANTÉ PUBLIQUE ET DOUANE

ART 15 : CATALOGUE ET IMPRIMÉS

ART 16 : PUBLICITÉ ET PRISE DE VUES

ART 17 : RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ART 18 : PROTECTION DES DONNÉES

ART 19 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

ART 20 : EXPULSION

ART 21 : FORCE MAJEURE

ART 22 : ANNULATION DE L'EXPOSITION

ART 23 : RÈGLEMENT DES LITIGES

ART 24 : RÈGLEMENT D'EXPOSITION

ART 25 : DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE

## ART 1: ORGANISATION

Le Salon EPHJ (ci-après le « Salon ») est organisé par EXSAL S.A. (ci-après dénommée l'« Organisateur »), société dont le but est d'être propriétaire, de gérer et d'exploiter le Salon EPHJ.

EXSAL S.A. fait partie du groupe Easyfairs et doit être fusionnée avec Easyfairs Switzerland AG au cours du second semestre 2026, après quoi elle sera renommée Easyfairs Switzerland SA. Pour plus d'informations sur Easyfairs, veuillez consulter le site www.easyfairs.com.

Le présent Règlement d'exposition spécifique EPHJ 2027 s'applique en complément des Conditions générales d'EXSAL S.A. / Easyfairs Switzerland SA (ci-après : les « Conditions générales »).

En cas de contradiction entre le présent Règlement d'exposition spécifique EPHJ 2027 et les Conditions générales, ces dernières prévalent, sauf lorsque le présent Règlement d'exposition spécifique contient des dispositions particulières relatives au périmètre thématique du Salon, aux catégories d'Exposants et d'objets exposés, à la construction des stands, aux opérations sur site et aux autres dispositions propres à l'édition EPHJ. Dans ces cas, le présent Règlement d'exposition spécifique EPHJ 2027 prime

## ART 2: LIEU, DATES ET HEURES D'OUVERTURE DE L'EXPOSITION

Le Salon EPHJ a lieu à PALEXPO du 8 au 11 juin 2027.

Dates et heures d'ouverture (*) :

- Mardi 8 au jeudi 10 juin 2027 : 09h00 – 18h00
- Vendredi 11 juin 2027 : 09h00 – 16h00

(*) sous réserve de modification.

## ART 3: CATÉGORIES D'EXPOSANTS ET OBJETS EXPOSÉS

### 3.1 Catégories d'Exposants

Les catégories d'Exposants sont :

- EPHJ : Environnement Professionnel Horlogerie et Joaillerie ;
- EPMT : Environnement Professionnel Microtechnologie ;
- SMT : Swiss Medical Technology.

### 3.2 Objets exposés

Le choix des objets exposés est du ressort exclusif de l'Exposant. L'Organisateur loue des espaces et n'intervient pas quant au contenu des objets exposés dans la mesure où il s'agit de produits en rapport avec le thème du Salon. L'Exposant veille lui-même à ce que les objets exposés soient conformes aux lois en vigueur en Suisse et à Genève ainsi qu'au présent Règlement.

Il n'est pas possible d'exposer ou d'utiliser, à des fins de décoration ou d'animation, des représentations de produits finis horlogers ou joaillers (photos, dessins, vidéos, etc.).

L'Organisateur peut exiger que des compléments d'information sur les objets destinés à être exposés lui soient communiqués. L'Organisateur est habilité à limiter le nombre d'objets d'exposition ou à en refuser certains. Les objets qui n'auraient pas été déclarés par l'Exposant ou admis par l'Organisateur ne pourront pas être exposés, et l'Organisateur se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement du stand aux frais de l'Exposant (article 14.1).

## ART 4: DEMANDE D'ADMISSION – CONTRAT D'EXPOSITION

### 4.1 Formalité

Les personnes physiques ou morales (sociétés et organisations) qui souhaitent participer à EPHJ 2027 en tant qu'Exposant s'inscrivent au moyen de la Demande d'Admission papier ou en ligne sur le site Internet, ou par l'acceptation d'une offre (devis) envoyée par l'Organisateur.

La Demande d'Admission doit être renvoyée par l'Exposant et/ou le co-Exposant dûment remplie, datée et signée ou complétée en ligne sur le site Internet, avant l'expiration du délai d'inscription prévu sur cette dernière.

Le renvoi de la Demande d'Admission papier, la confirmation de la Demande d'Admission en ligne ou l'acceptation d'une offre (devis) ne constituent en aucune manière un droit automatique de participer au Salon. La Demande d'Admission sera enregistrée à titre provisoire par l'Organisateur, qui l'évaluera en appliquant les critères repris dans l'article 5 du présent Règlement.

### 4.2 Valeur juridique de la Demande d'Admission

La Demande d'Admission papier a valeur d'offre ferme de contracter par la signature de l'Exposant. La Demande d'Admission en ligne et l'offre (devis) envoyée par e-mail ont valeur d'offre ferme de contracter dès que l'Exposant a confirmé sa demande. La Demande d'Admission prend ensuite valeur de contrat lorsqu'elle est enregistrée et confirmée par écrit à l'Exposant (article 5.4).

En signant la Demande d'Admission ou en confirmant la Demande d'Admission en ligne ou l'offre (devis) envoyée par e-mail, l'Exposant :

- s'engage à participer au Salon ;
- s'engage à respecter les articles du présent Règlement, les conditions de la Demande d'Admission, les conditions tarifaires ainsi que tout autre document contractuel qui pourrait le lier à l'Organisateur ;
- s'engage à payer les montants dus (article 8), même si, pour quelque raison que ce soit, il renonçait par la suite à prendre part au Salon ou en était empêché. Chaque modification ou révocation ultérieure de la Demande d'Admission sera régie par les dispositions des articles 7 et 9 du présent Règlement ;
- se reconnaît personnellement responsable du paiement des dépenses engagées par l'Organisateur ou par des tiers pour l'aménagement de son stand ou de toute autre prestation en relation avec sa participation au Salon ;
- accepte, sauf notification contraire à l'Organisateur, que les informations concernant son personnel, sa société et ses visiteurs puissent être traitées à des fins statistiques et promotionnelles par l'Organisateur ou un tiers mandaté par lui.

### 4.3 Incessibilité et sous-location

L'Exposant n'a pas le droit de céder ni de sous-traiter tout ou partie de la surface qui lui aura été attribuée. Cependant, l'Organisateur peut autoriser un Exposant à partager son stand avec un ou plusieurs co-Exposant(s) (voir article 4.4 ci-dessous).

### 4.4 Co-Exposants

Sont considérées comme co-Exposants les personnes physiques ou morales qui se manifestent sous une forme ou sous une autre (adresses, objets ou présence physique) sur le stand d'un Exposant.

Les co-Exposants doivent remplir une Demande d'Admission.

La participation des co-Exposants au Salon est soumise aux mêmes conditions que celles applicables aux Exposants principaux (en particulier articles 4.1 et 4.2).

L'Exposant principal est solidairement responsable, envers l'Organisateur, de toutes les obligations de paiement et autres de son ou de ses co-Exposant(s).

Toute disposition contenue dans le présent Règlement d'exposition et/ou dans tout document ou règlement qui contient toute obligation applicable à l'Exposant sera automatiquement applicable au(x) co-Exposant(s), sauf indication contraire.

**4.5 Collectifs**

Les collectifs se chargent de l'attribution des stands (qu'ils ont loués à l'Organisateur) à leurs Exposants. Ils soumettront la liste récapitulative de leurs Exposants à l'Organisateur et lui adresseront les « Demandes d'Admission par collectifs » dûment complétées.

Toute entreprise ayant participé individuellement au Salon lors d'une précédente édition ne peut pas rejoindre un stand collectif (à l'instar d'une promotion économique, chambre de commerce, chambre des métiers, pôle industriel, etc.) et doit s'inscrire individuellement.

**4.6 Pôle des startups**

Est autorisée à participer au Salon sur le Pôle des startups, toute jeune entreprise novatrice dans le secteur des nouvelles technologies touchant au domaine de la haute précision. Le Pôle des startups est composé de deux catégories :

- catégorie « Startup » : entreprises âgées de 0 à 5 ans (date d'inscription au registre du commerce faisant foi) ;
- catégorie « Startup plus » : entreprises âgées de plus de 5 ans et jusqu'à 10 ans (date d'inscription au registre du commerce faisant foi).

Pour les conditions financières des Exposants participant au Pôle des startups, voir l'article 8.1.

**ART 5: ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'ADMISSION ET CONDITIONS D'ADMISSION**

**5.1 Critères de sélection**

Toutes les Demandes d'Admission émanant des différents Exposants et co-Exposants feront l'objet d'un examen par l'Organisateur, qui opérera la sélection sur la base des critères suivants :

- la disponibilité d'espaces d'exposition ;
- la conformité au programme de l'exposition des objets ou services présentés ;
- l'inscription au registre du commerce ;
- le paiement des montants dus (article 8).

**5.2 Conditions d'admission**

L'Organisateur décide seul et en dernier ressort de l'admission de personnes physiques ou morales ainsi que de l'admission d'objets d'exposition. Il peut refuser une Demande d'Admission sans justification.

Les prétentions éventuelles formulées par les Exposants, les co-Exposants ou par des tiers au sujet de l'admission ou de la non-admission de personnes physiques ou morales, ou d'objets d'exposition, ne sont pas recevables.

Des demandes particulières concernant l'emplacement ou des demandes d'exclusion visant un concurrent ne peuvent être acceptées comme condition d'une participation.

En aucun cas les produits finis en horlogerie et/ou joaillerie ne pourront être exposés et/ou vendus (ni commandés, ni réservés), que ce soit dans les zones communes ou à l'intérieur de stands et/ou de bureaux.

Une marque horlogère et/ou joaillère ne peut être Exposant que sous une raison sociale différente de sa marque.

**5.3 Refus d'admission**

L'Organisateur peut refuser l'admission dans les cas suivants :

- s'il s'avère que l'Exposant ou le co-Exposant met en péril ou risque de mettre en péril le bon ordre du Salon, la réputation ou le matériel de l'Organisateur ;
- en cas de non-respect par l'Exposant ou le co-Exposant d'une ou plusieurs obligation(s) qu'il a vis-à-vis de l'Organisateur ou d'une société liée à ce dernier, notamment s'il ne remplit pas ses obligations financières ;
- si l'Exposant ou le co-Exposant ne s'est pas acquitté de tous les montants antérieurs encore dus.

Le refus d'admission sera notifié à l'Exposant principal pour lui ou ses co-Exposants par écrit. En aucun cas, l'Organisateur ne pourra être tenu responsable de dommages et intérêts quelconques.

**ART 6 : ATTRIBUTION DES STANDS ET PLAN DE L'EXPOSITION**

**6.1 Choix de la surface et de l'emplacement**

L'Exposant exprime son souhait de surface et d'emplacement de stand grâce à sa Demande d'Admission.

**6.2 Attribution de la surface et de l'emplacement**

Seul l'Organisateur procède à l'attribution de l'emplacement et de la surface du stand en tenant compte des critères énumérés à l'article 5.1 et sous réserve du paiement par l'Exposant ou le co-Exposant de la première facture d'acompte (article 9.3).

L'Organisateur s'efforce d'établir un plan d'exposition en tenant compte des souhaits de l'Exposant quant à la surface et à l'emplacement du stand. Les désirs de l'Exposant quant à l'emplacement ne lient pas l'Organisateur. Celui-ci se réserve le droit de déplacer un emplacement attribué, de modifier les dimensions ou la configuration des stands dans des limites acceptables et dans la mesure compatible avec le concept d'agencement et la présentation d'ensemble de l'exposition. La mise en oeuvre d'une telle prérogative ne donnera en aucun cas lieu à un dédommagement quelconque en faveur de l'Exposant.

L'attribution du stand est notifiée à l'Exposant par l'envoi du Dossier d'Exposant.

**6.3 Prise de possession**

La prise de possession de l'emplacement de stand est subordonnée au paiement total des montants dus (articles 8 et 9.1). Sous réserve de ce paiement, l'emplacement sera mis à la disposition de l'Exposant au début de la période officielle de montage telle qu'elle lui aura été communiquée préalablement, sous réserve du droit de l'Organisateur d'imposer des délais plus stricts.

**ART 7 : ANNULATION DU CONTRAT ET RÉDUCTION DE LA SURFACE**

**7.1 Annulation ou réduction par l'Exposant**

L'Exposant qui souhaite rompre le contrat qui le lie à l'Organisateur ou réduire la surface de son stand est tenu de l'annoncer par courrier recommandé.

L'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable :

- du prix de location de la surface de stand ;

- des frais pour les installations commandées par lui et déjà réalisées ;
- des frais pour la publicité commandée par lui et déjà réalisée ;
- d'éventuels frais accessoires.

À titre d'exception, si l'Exposant informe l'Organisateur de son retrait ou de la réduction de la surface de son stand plus de 6 mois avant la date officielle d'ouverture du Salon (en cas de report d'une édition, la date initialement prévue fait foi), l'Organisateur peut réduire ses prétentions sur la location à 50 % du montant de la location, auquel s'ajoutent d'éventuels frais accessoires et tout autre montant dont l'Exposant est responsable.

Les Exposants qui, au plus tard à la fin du Salon, effectuent une réservation ferme pour participer à la prochaine édition du Salon (rebooking) bénéficient, par dérogation à ce qui précède, des droits d'annulation spécifiques suivants :

- l'Exposant peut résilier sans frais le contrat d'exposition pour la prochaine édition dans un délai de quatre (4) semaines après la fin du Salon concerné (période de réflexion) ; et
- après l'expiration de cette période de réflexion et jusqu'au 1er novembre 2026 inclus, l'Exposant peut annuler sa participation à la prochaine édition moyennant le paiement de frais d'annulation correspondant à vingt pour cent (20 %) du montant de la location convenu pour la prochaine édition.

Pour le respect des délais ci-dessus, la date de réception par l'Organisateur de la notification écrite de retrait ou d'annulation par l'Exposant est déterminante.

L'Exposant reste redevable des montants précités, que la surface ait été ou non relouée à un tiers par l'Organisateur.

L'Organisateur peut disposer d'un stand resté inoccupé 24 heures avant l'ouverture du Salon. L'Exposant défaillant perd tout droit sur son stand. Il répond néanmoins de la totalité du prix de location de la surface de stand et des frais accessoires. Par ailleurs, l'Organisateur se réserve le droit de répercuter sur l'Exposant concerné les frais résultant de la non-occupation du stand.

**7.2 Annulation par l'Organisateur**

S'il apparaît que les conditions d'admission ne sont pas ou ne sont plus remplies, ou s'il apparaît que l'admission a été octroyée sur la base de renseignements ou de données inexacts ou incomplets, l'Organisateur peut annuler l'admission de l'Exposant ou du co-Exposant en tout temps.

Dans un tel cas, l'Exposant ou le co-Exposant n'a droit à aucune indemnisation. Si l'annulation est due à des raisons imputables à l'Exposant ou au co-Exposant (en particulier informations incorrectes ou incomplètes, violation du présent Règlement ou des Conditions générales), les montants déjà facturés et/ou payés restent dus et ne seront pas remboursés.

Si l'admission est annulée pour des raisons non imputables à l'Exposant ou au co-Exposant et ne résultant pas d'un cas de force majeure ou de circonstances comparables affectant l'organisation du Salon, l'Organisateur peut, à sa discrétion, rembourser tout ou partie des frais de participation déjà payés.

L'Organisateur n'est pas tenu d'exposer les motifs de sa décision.

**7.3 Réduction par l'Exposant de la surface après attribution d'un stand**

Si un Exposant réduit la surface de son stand après l'acceptation de son admission par l'Organisateur, il demeure redevable du prix de location de la surface d'exposition annulée et des frais accessoires, conformément à l'article 7.1.

## ART 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

### 8.1 Prix de location

Les prix de location des stands figurent sur la Demande d'Admission. Les prix d'équipements et de prestations supplémentaires sont indiqués dans le Dossier d'Exposant.

Les Exposants de la catégorie Startup du Pôle des startups bénéficient d'un tarif préférentiel tel qu'indiqué dans la Demande d'Admission spécifique aux startups.

## ART 9 : FACTURES, TVA, PAIEMENTS ET RÉCLAMATIONS

### 9.1 Factures et modalités de paiement

Les factures de l'Organisateur sont payables, sans escompte, dans les délais de paiement indiqués sur les factures. Les paiements doivent se faire en francs suisses (CHF) et par versement au(x) compte(s) bancaire(s) mentionné(s) sur les factures. Les paiements par chèque ne sont pas acceptés.

Toutes les dates de paiement sont des dates d'échéance. L'Exposant est automatiquement en demeure pour tout paiement restant dû après ces dates. En cas de défaut de paiement, l'Organisateur est en droit de facturer des intérêts de retard et des frais de rappel, et de se retirer du contrat et/ou de disposer librement de la surface de stand, sans préjudice de toute autre prétention en dommages-intérêts.

Les frais afférents aux services supplémentaires peuvent être facturés à l'Exposant avant, pendant ou après le Salon et sont payables dans les délais indiqués sur les factures correspondantes.

Au plus tard le premier jour de la période officielle de montage, l'Organisateur doit être en possession du paiement ou d'une preuve de paiement de tous les montants facturés jusque-là. À défaut, il pourra interdire à l'Exposant l'accès aux locaux ou faire évacuer son stand sans délai et à ses frais.

### 9.2 Taxe suisse sur la valeur ajoutée (TVA)

Les services de l'Organisateur sont soumis à la TVA, sous réserve d'exonération en vertu des articles 143 à 150 de l'ordonnance régissant la TVA du 27 novembre 2009. Les services fournis à des Exposants ou co-Exposants domiciliés hors de Suisse sont également assujettis à la TVA, car c'est le lieu d'exécution du service (Suisse) qui est déterminant en vertu de l'article 8, al. 2, let. b de la Loi sur la TVA du 12 juin 2009. Les Exposants ou co-Exposants ont toutefois la possibilité de demander, sous certaines conditions, le remboursement de ces taxes.

Le taux de TVA est de 8,1 % (sous réserve de modification).

Sauf mention expresse, les prix indiqués dans le présent Règlement s'entendent TVA non incluse.

### 9.3 Conséquences du non-paiement

L'Organisateur est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations en cas de non-paiement, sans mise en demeure préalable. Cela inclut notamment le droit de suspendre le processus de participation, de retenir des prestations et d'interdire l'accès au Salon.

Le non-paiement de la première facture d'acompte entraîne la suspension, jusqu'à acquittement du montant, du processus de participation.

En cas de non-respect des délais ou de non-paiement du prix de location, l'Exposant n'est pas pour autant libéré de ses engagements. Il reste redevable en particulier :

- du prix de location de la surface du stand ;

- des frais pour des installations techniques et/ou autres services commandés par lui et déjà réalisés ;
- d'éventuels frais accessoires.

L'Organisateur peut exercer un droit de rétention sur les objets amenés sur le site d'exposition par l'Exposant et peut, après fixation d'un délai de grâce raisonnable assorti de la menace de réalisation, réaliser ces objets afin de satisfaire à ses créances.

**9.4 Réclamations relatives aux factures**

Toute réclamation concernant une facture doit être formulée par écrit et parvenir à l'Organisateur dans les 10 jours suivant la date de facturation. Une telle réclamation n'affecte en rien l'obligation de l'Exposant de payer toutes les autres factures exigibles au moment de la réclamation et ne lui accorde aucun droit de suspendre un quelconque paiement à l'Organisateur ni de suspendre une autre obligation à son égard.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en compte et les factures seront réputées acceptées et payables.

**ART 10 : CARTES D'EXPOSANT ET INVITATIONS**

**10.1 Cartes d'Exposant**

Des cartes d'Exposant pour le personnel du stand seront remises gratuitement à l'Exposant, d'après la surface attribuée au sol (voir Demande d'Admission).

Les cartes d'Exposant doivent être commandées via le portail MyEasyfairs, sont disponibles dès paiement complet du prix de location et doivent être retirées au stand désigné de l'Organisateur sur le site d'exposition la veille de l'ouverture du Salon.

L'Organisateur pourra, à tout moment, demander des informations spécifiques sur ces personnes et sur l'utilisation des cartes d'Exposant.

Les cartes d'Exposant ne devront pas être vendues, cédées ou prêtées, sous peine de retrait.

**ART 11 : VISA – AUTORISATIONS**

Les participants au Salon qui ont besoin d'un visa d'entrée sur le territoire suisse doivent remplir les formalités nécessaires bien avant leur départ pour la Suisse. Afin d'obtenir le visa d'entrée, les participants sont priés de contacter l'Ambassade suisse ou le Consulat suisse dans leur pays.

Les Exposants s'assureront également que leurs co-Exposants ont rempli toutes ces formalités.

L'Organisateur pourra fournir une attestation de participation sur demande écrite. Il ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de la non-obtention dudit visa.

**ART 12 : DOSSIER D'EXPOSANT ET CIRCULAIRES**

Le Dossier d'Exposant EPHJ 2027 est accessible via la section « Portail exposant » du site www.ephj.ch et dans MyEasyfairs.

Le contenu de ce Dossier d'Exposant peut être modifié à tout moment par l'Organisateur, sans préavis et/ou notification. Le contenu modifié sera juridiquement applicable pour les Exposants dès sa mise à disposition. Il est recommandé aux Exposants de consulter régulièrement le Dossier d'Exposant en ligne afin d'être informés de tout changement.

Le Dossier d'Exposant en ligne, qui contient notamment la réglementation de PALEXPO SA, les circulaires de la manifestation (envoyées ultérieurement aux Exposants), le catalogue des produits et animations (outil d'information en ligne), ainsi que les boutiques en ligne (telles que MyEasyfairs, la boutique Palexpo et la boutique du standiste), fait partie

intégrante du présent Règlement.

**ART 13 : INSTALLATION, DÉCORATION ET FONCTIONNEMENT DU STAND**

**13.1 Prescriptions en matière de décoration**

Le Salon EPHJ est un salon modulaire où les stands sont montés et fournis.

L'Exposant ne peut pas apporter ni monter son propre stand. Il peut agencer librement l'intérieur du stand qui lui est fourni par l'Organisateur, tout en respectant les règles suivantes :

- Parois : toute paroi, rideau, décoration fixe, etc. installés par l'Exposant devra se situer à 25 cm des limites des stands donnant sur les couloirs. En bordure des stands donnant sur les couloirs, ne pourront être installées que les parois fournies par l'Organisateur, celles-ci devant demeurer libres de toute décoration ou affichage. Afin de ne pas boucher la vue des autres Exposants, le stand ne doit pas disposer d'une surface de parois (fournies par l'Organisateur) supérieure à 3 m linéaires continus. Si la surface de parois devait être plus grande, l'Exposant devra obligatoirement y intégrer soit un visuel (25 cm en retrait), soit une vitrine pour habiller le côté fermé de la paroi. Dans un souci de visibilité, l'Exposant souhaitant installer plus de 3 m de parois (fournies par l'Organisateur) le long d'un couloir, pourra être placé contre un mur du Salon;

- Les limites du stand ne devront être dépassées en aucun cas avec quelque élément que ce soit (présentoir, drapeau, tablette, roll-up, mobilier, machine ou élément de machine, appareil mobile, robot, etc.), ceci aussi bien dans les allées qu'au-dessus du stand ;

- Les côtés ouverts de tous les types de stand doivent demeurer ouverts. Il est toutefois admis de les fermer partiellement avec une paroi fournie par l'Organisateur, mais sur un tiers de leur longueur au maximum ;

- Vitrines en bordure de couloir : seules les vitrines basses pourront être placées en bordure de couloir. Le logo de l'entreprise pourra y figurer mais pas de photo, de texte ou autre description. Le cas échéant, elles devront être placées en retrait de 25 cm du couloir ;

- Écrans de télévision : les écrans diffusant des images devront se situer en retrait de 25 cm du couloir ;

- Images et représentations de produits finis : il n'est pas possible d'utiliser à des fins de décoration ou d'animation des représentations de produits finis horlogers ou joaillers (photos, dessins, vidéos, etc.).

L'Exposant pourvoit lui-même à l'aménagement de son stand. Il est tenu de le décorer en utilisant des matières difficilement combustibles ou ignifugées. Sont exclues, d'une manière générale, toutes les matières présentant des dangers. En cas de sinistre, l'Organisateur est en droit de prendre toutes les dispositions utiles aux frais de l'Exposant et rendra ce dernier responsable.

Des prescriptions d'aménagement des stands sont incluses dans le Dossier d'Exposant qui sera mis à disposition, en temps utile, des Exposants.

Tout projet d'aménagement de stand doit être impérativement soumis pour validation au contact indiqué dans le Dossier d'Exposant.

L'Organisateur se réserve en outre le droit de supprimer ou de modifier les installations qui ne correspondraient pas à ces prescriptions ou nuiraient à la décoration générale du Salon, aux Exposants voisins, aux visiteurs ou qui, en général, ne seraient pas conformes au plan préalablement soumis, et ce aux frais du contrevenant.

**13.2 Fonctionnement des stands**

Les Exposants sont tenus d'assurer une permanence sur leurs stands pendant les heures d'ouverture du Salon. Les stands ne devront pas être dégarnis avant l'heure de clôture officielle.

Si l'Exposant, à plusieurs reprises, ne respecte pas les horaires officiels, ouvre son stand après l'heure d'ouverture ou le ferme prématurément, l'Organisateur se réserve le droit de ne plus accepter l'Exposant lors des éditions suivantes.

Il est strictement interdit d'avoir une animation commerciale en dehors de la surface du stand louée à l'Organisateur ou d'occuper l'espace des allées de quelque manière que ce soit.

**13.3 Contrats d'exclusivité à respecter**

Les Exposants et co-Exposants devront respecter les contrats d'exclusivité conclus par l'Organisateur et/ou PALEXPO SA avec certains fournisseurs et prestataires de services :

- services bancaires automatisés ;
- espaces publicitaires fixes et mobiles à l'extérieur et à l'intérieur du bâtiment, y compris leur contenu, qui ne peuvent être ni enlevés ni masqués ;
- manutention, chargement et déchargement, ainsi que location d'engins de manutention.

**13.4 Exclusivité de la restauration à PALEXPO**

Les Exposants doivent respecter l'exclusivité de la restauration à PALEXPO qui est répartie comme suit :
Restauration commerciale et centres de congrès

a) Exploitation par « Palexpo Restaurants », restaurateur officiel sur le site de PALEXPO, de la restauration dite fixe, à savoir celle des bars et restaurants existants ainsi que des centres de congrès

b) Création et exploitation par « Palexpo Restaurants » de restaurants et bars aménagés temporairement dans les halles ou ailleurs sur le site de PALEXPO.

c) Service traiteur dans les halles : Exploitation par « Palexpo Restaurants » et ses partenaires agréés du service traiteur, à savoir la préparation et la livraison de mets et boissons sur les stands et l'exploitation de restaurants sur les stands exposant.

La liste des partenaires agréés de PALEXPO SA est disponible à l'adresse suivante : https://www.palexpo.ch/annuaire/

**ART 14 : PRESCRIPTIONS : SÉCURITÉ, INTERDICTION DE FUMER, ÂGE MINIMUM, ANIMAUX, SANTÉ PUBLIQUE ET DOUANE**

**14.1 Sécurité des objets exposés**

L'Organisateur se réserve le droit de contrôler la sécurité des objets exposés. Le cas échéant, l'Organisateur se réserve le droit de retirer des objets dangereux aux frais de l'Exposant, et ce sans que ce dernier puisse exercer contre l'Organisateur un recours quelconque ou prétendre à une indemnité quelconque.

**14.2 Interdiction de fumer**

Il est formellement interdit de fumer à l'intérieur des bâtiments.

Tous les utilisateurs du site de PALEXPO sont instamment priés de respecter et de faire respecter cette interdiction de fumer partout à l'intérieur des bâtiments de PALEXPO.

Nous vous remercions de respecter cette disposition légale et de la mentionner dans tous vos documents.

Cette interdiction est également valable pour tout dispositif dont le fonctionnement ou les effets pourraient être assimilés à une cigarette, que ce soit notamment en raison des caractéristiques techniques, du procédé, des substances concernées, ou produisant d'éventuelles émanations qui seraient susceptibles d'incommoder des tiers (p.ex. e-cigarettes ou autres).

**14.3 Âge minimum**

L'accès au Salon est réservé aux personnes majeures. Cependant, l'admission de personnes mineures à partir de 14 ans révolus peut être autorisée à condition que cette admission intervienne sous la supervision d'un adulte responsable et que cela ne crée pas d'inconvénient significatif pour les autres Exposants.

**14.4 Animaux**

Les animaux ne sont pas admis dans les bâtiments de PALEXPO, sauf dans le cadre de manifestations spéciales qui leur sont consacrées.

**14.5 Prescriptions sanitaires**

Les Exposants et co-Exposants doivent respecter les règles et recommandations sanitaires en vigueur à PALEXPO et celles émises par les autorités fédérales et cantonales compétentes.

**14.6 Douane**

Les Exposants étrangers s'engagent à respecter la réglementation douanière suisse. Les objets destinés à l'exposition ou à la vente, le matériel d'aménagement des stands, les prospectus, les cadeaux-réclames, etc. sont soumis à des formalités douanières. La société ExpoLog Geneva SA, partenaire et transitaire officiel de Palexpo sur site, se tient à disposition pour guider les Exposants dans l'exécution de ces formalités douanières (+41 (0)22 798 13 01 / info@expolog-geneva.ch).

**ART 15 : CATALOGUE ET IMPRIMÉS**

L'Organisateur a le droit exclusif d'éditer le catalogue officiel et se réserve également la faculté de publier d'autres imprimés.

L'inscription dans le catalogue est gratuite, mais obligatoire. Les Exposants et co-Exposants sont tenus de fournir à l'Organisateur leurs coordonnées complètes afin d'être inscrits sur le plan visiteurs et sur la liste des Exposants (sur le site Internet). Des informations supplémentaires concernant l'Exposant et les produits exposés seront à fournir ultérieurement à l'Organisateur au moyen du catalogue des produits.

L'Organisateur décline toute responsabilité pour les inscriptions entachées d'erreurs, incomplètes ou non effectuées.

**ART 16 : PUBLICITÉ ET PRISE DE VUES**

**16.1 Publicité**

Toutes les activités d'enquête, de distribution de matériel publicitaire et toute autre publicité ne sont autorisées que sur le propre stand des Exposants et sur les panneaux officiels mis en location par l'Organisateur.

Les Exposants et co-Exposants sont donc priés de rester sur leur stand.

Il est formellement interdit d'interpeller les visiteurs ou les autres Exposants depuis les parties communes (hors des stands) du Salon.

Il est aussi formellement interdit à l'Exposant d'utiliser du matériel audiovisuel de manière telle que les messages diffusés ou montrés puissent être perçus ou entendus dans un ou plusieurs emplacements voisins.

Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, est rigoureusement interdite et expose son auteur à l'exclusion immédiate (article 20).

**16.2 Prise de vues**

L'Exposant autorise expressément, à titre gracieux, l'Organisateur à :

- réaliser, s'il le souhaite, des photos et/ou des films le représentant ainsi que les membres de son équipe, de même que les objets exposés sur son stand ;

- utiliser librement ces images sur tous supports, notamment publicitaires, en Suisse comme à l'étranger, et sans limitation de durée.

**ART 17 : RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

L'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter tous les droits de propriété intellectuelle (brevets, designs, topographies, droits d'auteur, marques, chartes graphiques, logo, etc.) des autres Exposants et co-Exposants ainsi que ceux de l'Organisateur et de PALEXPO SA.

En particulier, l'Exposant et le co-Exposant sont tenus de respecter la marque, la charte graphique ainsi que le logo du Salon EPHJ 2027.

En retournant la Demande d'Admission, l'Exposant consent expressément, pour toute la durée d'EPHJ 2027, à soumettre tout litige, différend ou toute réclamation survenant pendant la durée et dans l'enceinte du Salon et/ou d'une plateforme virtuelle du Salon et fondés sur, issus de ou liés à des droits de propriété intellectuelle (brevets exceptés) sur les objets/produits exposés/présentés à la « Procédure accélérée pour les litiges de propriété intellectuelle survenant dans le cadre de salons organisés à PALEXPO », pour autant que ces droits soient protégés en Suisse. Les dispositions détaillées de la procédure accélérée sont disponibles sur le site https://www.wipo.int/amc/en/center/specific-sectors/tradefairs/palexpo/.

La procédure accélérée a été développée en collaboration avec le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Elle a pour but de protéger les Exposants et les tiers contre la contrefaçon de produits.

**ART 18 : PROTECTION DES DONNÉES**

**18.1 Règlementation applicable et politique de confidentialité**

Chaque Exposant déclare, par la remise à l'Organisateur de la Demande d'Admission, que lui-même et chacun de ses éventuels auxiliaires (indépendamment de la qualification de la relation juridique qui les lie) respectent l'ensemble de la règlementation applicable à la protection des données, incluant tout particulièrement la Loi fédérale sur la protection des données et, lorsqu'il est applicable, le Règlement général sur la protection des données (RGPD).

La collecte et le traitement des données personnelles par l'Organisateur et les autres entités du groupe Easyfairs sont effectués conformément à la règlementation applicable en matière de protection des données et à la Politique de confidentialité Easyfairs pour la Suisse, disponible sur www.easyfairs.com.

**18.2 Traitement des données par l'Organisateur**

En remettant la Demande d'Admission, chaque Exposant reconnaît et accepte que toutes les données, y compris les données personnelles, qu'il fournit à l'Organisateur dans le cadre de sa participation au Salon (les « Données ») puissent être utilisées et traitées par l'Organisateur et les autres entités du groupe Easyfairs, ainsi que par des tiers agissant pour leur compte, à des fins liées à l'organisation, à l'administration et à la promotion du Salon et d'autres manifestations Easyfairs, y compris à des fins statistiques et marketing, telles que décrites dans la Politique de confidentialité Easyfairs et en conformité avec la règlementation applicable en matière de protection des données.

**18.3 Données relatives à des tiers**

En remettant la Demande d'Admission, chaque Exposant confirme que toutes Données qu'il fournit à l'Organisateur et qui concernent des tiers (tels que ses employés, auxiliaires ou visiteurs) peuvent être valablement transmises à l'Organisateur et traitées par ce dernier conformément à l'article 18.2, à la règlementation applicable en matière de protection des données et à la Politique de confidentialité Easyfairs. L'Exposant confirme avoir pris toutes les mesures nécessaires afin que ces Données puissent être transmises et traitées à ces fins (y compris la fourniture d'informations appropriées auxdits

tiers et, lorsque cela est requis, la collecte de leur consentement).

À toutes fins utiles, il est précisé qu'aucune donnée personnelle sensible ni aucun profil de personnalité ne seront échangés ou traités dans ce contexte. Tout traitement de données sensibles et/ou de profils de personnalité requiert préalablement un accord écrit séparé entre les parties ainsi que la mise en oeuvre de mesures spécifiques destinées à garantir la conformité avec les exigences légales applicables.

**ART 19 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

**19.1 Responsabilité pour biens d'exposition, animations et fonctionnement des stands**

L'Organisateur n'assume aucune obligation de protection des objets d'exposition et des aménagements de stand et, sous réserve des dispositions impératives du droit suisse, exclut toute responsabilité pour l'endommagement ou la perte de ces objets, aussi bien pour le temps pendant lequel ils se trouvent sur le site d'exposition que pendant leur transport aller et retour.

L'Organisateur décline également toute responsabilité pour les dommages résultant des animations et présentations réalisées par les Exposants, ainsi que du fonctionnement de leurs stands.

L'Organisateur n'est en aucun cas responsable en cas de litige entre un Exposant et un tiers, et ni l'Exposant ni un tiers lésé ne sauraient prétendre à aucune action et/ou indemnité de la part de l'Organisateur à ce titre.

**19.2 Responsabilité pour auxiliaires**

En vertu des articles 55 et 101 du Code des obligations suisse, chaque Exposant est responsable des dommages causés par ses fournisseurs, constructeurs de stand et autres mandataires ou personnes agissant pour son compte.

**19.3 Assurance**

Chaque Exposant est responsable de la souscription et du maintien, à ses propres frais, d'une couverture d'assurance adéquate pour tous les risques liés à sa participation au Salon et pour toutes les responsabilités pouvant découler du contrat d'exposition ou en relation avec celui-ci, tel que requis par les clauses 11 et 12 des Conditions générales. Cela inclut en particulier :

- une assurance responsabilité civile (publique et produits) couvrant tout dommage ou perte causé par l'Exposant, son personnel ou ses auxiliaires à des personnes, à des biens, à d'autres stands ou aux installations du Salon ;
- une assurance couvrant la perte ou l'endommagement des objets d'exposition, du stand et de son équipement, y compris pendant le transport aller et retour vers le Salon ;
- toute autre assurance jugée nécessaire par l'Exposant (par exemple accident, vol, annulation ou interruption de participation).

Pour EPHJ 2027, chaque Exposant sera, en principe, inclus dans la police d'assurance générale des Exposants de l'Organisateur, conclue par l'intermédiaire du courtier en assurances de l'Organisateur, moyennant le paiement d'une prime forfaitaire d'assurance Exposant telle qu'indiquée sur la Demande d'Admission. Cette assurance est souscrite au nom de l'Exposant et offre une couverture standard conformément aux conditions de la police.

Si un Exposant fournit, dans les délais et de la manière indiqués par l'Organisateur, une preuve écrite jugée satisfaisante démontrant qu'il dispose d'une couverture d'assurance responsabilité équivalente, répondant au moins aux exigences minimales prévues aux clauses 11 et 12 des Conditions générales et/ou dans le Dossier d'Exposant, l'Exposant aura droit à un avoir correspondant au montant de la prime forfaitaire d'assurance Exposant.

Indépendamment du fait que l'Exposant participe ou non à la police d'assurance générale des Exposants de l'Organisateur ou qu'il maintienne sa propre assurance, l'ensemble des risques liés à sa participation au Salon reste entièrement à la charge de l'Exposant. L'Organisateur décline toute responsabilité pour la perte, la disparition, l'endommagement ou le vol

de marchandises, d'objets d'exposition ou de tout autre bien, en tout temps et en toutes circonstances.

**ART 20 : EXPULSION**

Toute infraction au présent Règlement ou aux instructions et dispositions édictées par l'Organisateur peut entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'Exposant et/ou du co-Exposant concerné du Salon. Dans un tel cas, ni l'Exposant ni le co-Exposant ne pourront prétendre à un quelconque remboursement ou dédommagement.

Les conséquences contractuelles d'une telle violation, y compris toute résiliation du contrat d'exposition et les obligations financières de l'Exposant, sont régies par les Conditions générales d'EXSAL S.A. / Easyfairs Switzerland SA (notamment les clauses 4, 6, 8 et 11).

**ART 21 : FORCE MAJEURE**

En cas de force majeure ou d'autres circonstances échappant au contrôle raisonnable de l'Organisateur ou de l'Exposant, les droits et obligations des parties, y compris en ce qui concerne tout report, modification ou annulation du Salon et les conséquences sur les paiements déjà effectués, sont régis exclusivement par la clause 24 (« Force majeure ») des Conditions générales d'EXSAL S.A. / Easyfairs Switzerland SA.

**ART 22 : ANNULATION DE L'EXPOSITION**

En cas de report, de déplacement, de réduction de la durée ou d'annulation du Salon, les droits et obligations de l'Organisateur et des Exposants, y compris les conséquences relatives aux paiements déjà effectués et à d'éventuelles indemnités, sont régis exclusivement par les clauses 7 et 24 des Conditions générales d'EXSAL S.A. / Easyfairs Switzerland SA.

**ART 23 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les Exposants sont encouragés à soumettre le plus tôt possible à l'Organisateur toute réclamation relative à l'organisation et au déroulement du Salon et, dans la mesure du possible, avant la fermeture du Salon, afin qu'elle puisse être traitée sur place.

Le règlement formel des litiges, y compris la compétence des tribunaux et le droit applicable, est régi par les Conditions générales d'EXSAL S.A. / Easyfairs Switzerland SA.

**ART 24 : RÈGLEMENT D'EXPOSITION**

Tous les accords, autorisations individuelles et règlements spéciaux doivent être établis par écrit. Les dispositions correspondantes des Conditions générales d'EXSAL S.A. / Easyfairs Switzerland SA (notamment la clause 26) s'appliquent.

En cas de contradiction entre le présent Règlement d'exposition spécifique EPHJ 2027 et les Conditions générales, ces dernières prévalent, sauf lorsque le présent Règlement d'exposition spécifique contient des dispositions particulières relatives au périmètre thématique du Salon, aux catégories d'Exposants et d'objets exposés, à la construction des stands, aux opérations sur site et aux autres dispositions propres à l'édition EPHJ. Dans ces cas, le présent Règlement d'exposition spécifique EPHJ 2027 prime.

En cas de contradiction entre le présent Règlement d'exposition spécifique EPHJ 2027 et des dispositions individuelles convenues par écrit avec un Exposant, les dispositions individuelles priment pour cet Exposant.

**ART 25 : DROIT APPLICABLE ET FOR JURIDIQUE**

Le droit applicable et le for compétent pour le rapport contractuel entre l'Exposant et l'Organisateur sont déterminés exclusivement par la clause 26 des Conditions générales d'EXSAL S.A. / Easyfairs S

Reinach, mai 2026

EXSAL S.A. (devant être fusionnée avec Easyfairs Switzerland SA)